

N° 2025-138

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,  
Vu le Code Pénal, article R 610-5,  
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,  
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,  
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et  
modifiant le code de la route,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme SPRIET le 13 mai 2025 en ce qui concerne l'occupation du domaine public, à savoir deux places de stationnement devant le 24 et le 26 rue RAMEAU à Templeuve-en-Pévèle (59242) le 22 mai 2025 de 08h00 à 11h00 afin de décharger du béton pour réaliser des travaux dans son domicile au 24 rue RAMEAU à Templeuve-en-Pévèle (59242),

Considérant qu'en raison de cette intervention domiciliaire, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre aux véhicules de se stationner sans perturber la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jérôme SPRIET est autorisé à stationner un camion sur les places de stationnement situées devant le 24 et le 26 rue RAMEAU à Templeuve-en-Pévèle (59242), le jeudi 22 mai 2025 à 8H00 à 11H00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur ces places de stationnement situées devant le 24 et le 26 rue RAMEAU à Templeuve-en-Pévèle (59242), le jeudi 22 mai 2025 à 8H00 à 11H00, afin de permettre le déchargement du béton.

**Article 3 :** Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

**Article 4 :** Monsieur Jérôme SPRIET prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

**Article 5 :** La pose de la signalétique est à la charge des Services Municipaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 14 mai 2025

Le Maire,  
Luc MONNET

